

ARRETE N° 00062 /A/MINDDEVEL DU 18 AVR 2022
fixant la nomenclature des programmes applicables aux
collectivités territoriales décentralisées.-

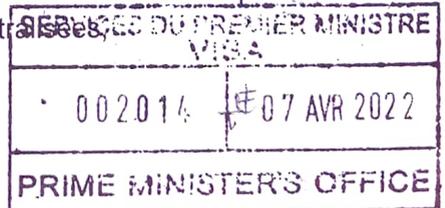
LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques ;
- Vu la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2013/159 du 15 mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques ;
- Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
- Vu le décret n°2010/1734/PM du 01 juin 2010 fixant le plan comptable sectoriel des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu le décret n°2010/11735/PM du 01 juin 2010 fixant la nomenclature budgétaire des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu le décret n°2019/3187/PM du 09 septembre 2019 fixant le cadre général de présentation de la Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;
- Vu le décret n°2019/3199/PM du 11 septembre 2019 fixant le cadre général de présentation du Plan Comptable de l'Etat ;
- Vu l'arrêté conjoint n°000031/AC/MINDDEVEL/MINFI du 03 mars 2021 portant calendrier budgétaire des collectivités territoriales décentralisées ;

ARRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté fixe la nomenclature des programmes applicables aux collectivités territoriales décentralisées.

(2) Il définit les indications générales et les conditions d'élaboration des programmes applicables aux collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 2.- Au sens du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

Action : composante d'un programme, rassemblant les crédits visant un public particulier d'usagers ou de bénéficiaires ou un mode particulier d'intervention et à laquelle sont associés des objectifs précis, explicites et mesurables par des indicateurs de performance ;

Activité : processus nécessitant des ressources humaines, financières, et matérielles pour la production d'un bien ou d'un service. C'est le découpage fonctionnel le plus fin de l'action permettant de produire un bien ou un service spécifique ;

Crédit budgétaire : montant maximum des dépenses que l'organe délibérant autorise au Chef de l'Exécutif de la collectivité territoriale à engager ou à payer, pour une dépense précise, au cours d'un exercice budgétaire ;

Indicateur : variable qualitative ou quantitative permettant de mesurer les résultats obtenus dans la réalisation d'un programme ou d'une action. Il permet d'apprécier l'utilisation des moyens et les résultats obtenus, au regard de l'objectif visé et du besoin à satisfaire ;

Objectif : but à atteindre dans le cadre de la réalisation d'un programme ou d'une action. Il formalise ce que l'on veut faire de manière concrète et mesurable ;

Programme : politique publique ou un segment de politique publique à laquelle sont associés des objectifs précis, définis en fonction d'une finalité d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.

Projet d'investissement : processus nécessitant des ressources humaines, financières, et matérielles pour la production d'un bien contribuant à la Formation Brute du Capital Fixe de la collectivité territoriale. Il est unique, crée le changement et s'exécute sur une période bien déterminée ;

Tâche : composante opérationnelle élémentaire d'une activité ou d'un projet dans un programme. Elle doit être immédiatement évaluable après son exécution et rattachée à une seule nature économique de la dépense, conformément à la nomenclature budgétaire.

ARTICLE 3.- (1) Les collectivités territoriales décentralisées élaborent chaque année un Cadre Budgétaire à Moyen terme, un Cadre de Dépenses à Moyen Terme et un Projet de Performance Annuel, en adéquation avec les stratégies nationales et sectorielles, ainsi que leurs documents de planification, conformément à la nomenclature des programmes fixée par le présent arrêté.

(2) le Cadre Budgétaire à Moyen terme et le Cadre de Dépenses à Moyen Terme, d'une durée minimale de trois (03) ans, sont mis à jour chaque année.

ARTICLE 4.- Le budget d'une collectivité territoriale décentralisée est présenté par programme, assorti d'objectifs et d'indicateurs.

CHAPITRE II

DE LA DELIMITATION ET DU CONTENU DES PROGRAMMES

SECTION I

DE LA DELIMITATION DES PROGRAMMES

ARTICLE 5.- (1) Le domaine d'intervention des programmes correspond aux missions et aux compétences transférées par l'État à la collectivité territoriale décentralisée. Il doit être clair, précis, cohérent avec le domaine transféré.

(2) Le périmètre d'un programme d'une collectivité territoriale décentralisée couvre son ressort territorial.



ARTICLE 6.- (1) Les programmes des collectivités territoriales s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales de développement, ainsi que des stratégies sectorielles définies au niveau national.

(2) Les programmes sont ancrés dans les documents de planification des collectivités territoriales décentralisées, découlant des politiques et stratégies reprises à l'alinéa 1.

ARTICLE 7.- (1) Les programmes communaux sont en cohérence avec les programmes de la Région de rattachement.

(2) Les programmes de la Région sont en cohérence avec les programmes des communes relevant de leur ressort territorial.

SECTION II

DU CONTENU DES PROGRAMMES

ARTICLE 8.- (1) Le programme se décline en actions, activités/projets et tâches.

(2) Le programme et l'action sont assortis chacun d'objectifs et d'indicateurs.

(3) Un programme peut être suivi par un (01) ou plusieurs indicateurs.

ARTICLE 9.- Les programmes des collectivités territoriales décentralisées sont de deux types :

- les programmes opérationnels ;
- le programme support.

ARTICLE 10.- (1) Les programmes opérationnels d'une collectivité territoriale décentralisée se présentent comme suit :

- **Programme 1** : Offre des services sociaux de base ;
- **Programme 2** : Développement économique et protection de l'environnement ;
- **Programme 3** : Citoyenneté, culture, sports et appui à la jeunesse.

(2) Le programme support, correspondant au **Programme 4**, est intitulé Gouvernance et administration locale.

ARTICLE 11.- Le programme 1 a pour objectif l'amélioration de l'offre des services sociaux de base. De manière spécifique, il vise à :

- renforcer le système de santé et d'assistance aux populations ;
- accroître l'offre de l'éducation au niveau local ;
- promouvoir l'alphabétisation ;
- promouvoir la formation technique et professionnelle
- améliorer l'accès à l'eau potable.



ARTICLE 12.- Le programme 2 a pour objectif l'amélioration de l'attractivité économique de la collectivité territoriale décentralisée et la promotion du développement durable. De manière spécifique, il vise à :

- développer le tissu économique ;
- protéger l'environnement et gérer les ressources naturelles ;
- planifier et aménager l'espace dans la collectivité territoriale décentralisée.

ARTICLE 13.- Le programme 3 a pour objectif de promouvoir le développement culturel, sportif et le soutien à la jeunesse locale. De manière spécifique, il vise à :

- promouvoir la culture, l'art et les langues nationales ;
- animer la vie sportive et soutenir les associations ;
- encadrer la jeunesse, et promouvoir l'éducation civique et l'insertion socioéconomique des jeunes.

ARTICLE 14.- Le programme 4 a pour objectif l'amélioration de la coordination et du suivi efficace des activités de l'ensemble des programmes. De manière spécifique, il vise à :

- optimiser la gestion des ressources financières ;
- améliorer le cadre de travail ;
- développer les ressources humaines ;
- développer les ressources informationnelles ;
- développer la communication et les relations publiques ;
- développer le contrôle et l'audit interne ;
- mobiliser et optimiser les recettes ;
- renforcer la police municipale ;
- organiser la tenue des sessions de l'organe délibérant.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 15.- (1) La cartographie des programmes mise en œuvre par chaque collectivité territoriale décentralisée est conforme à celle définie dans le présent arrêté.

(2) Chaque collectivité territoriale définit les indicateurs de mesure de la performance de ces programmes, en fonction de ses spécificités, et les décline en actions.

(3) Les objectifs spécifiques des programmes, présentés aux articles 11, 12, 13 et 14 servent à la déclinaison des programmes en actions.

ARTICLE 16.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé le **18 AVR 2022**

**Le Ministre de la Décentralisation
et du Développement Local,**



Georges ELANGA OBAM

